

## Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts  
art.10 al.2 et art.13 al.1  
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art.3

## PLAN N° 3

## Légende

Forêt : Constatation définitive de la forêt selon art.10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.

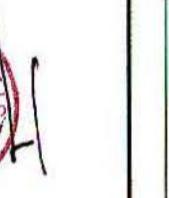
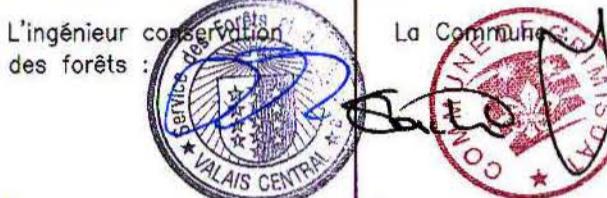
Délimitation des zones vives et des espaces d'aire incluse, objets protégés selon art. 18ss de la loi fédérale sur la protection de la nature.

Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti.

1 : 1000

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 24. NOV. 2010



L'ingénieur conseiller

des forêts

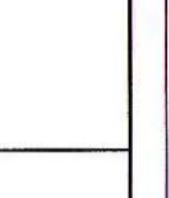
\*

Le chancelier d'Etat

\*

Bramois, le 13.05.10. Grimisuat le 04.06.2010

Nom du géomètre officiel :



Publié au BO le :

Homologation par le conseil d'Etat le :



14 AOUT 2009

Plans cadastraux N° 29-30-31-34

Plan cadastral mis à jour :

Juillet 2009

T : 1809

Vers.	DATE	DESSIN	CONTROLE
	13.04.10	PJR	YF

